
L'Opco des Entreprises de proximité a lancé, fin 2020, son Hub de l'Alternance.



Le Hub de l'Alternance, le fruit d'une vaste collaboration Il a vocation à faire converger sur un même site tous les acteurs de l'alternance pour favoriser la concrétisation de tous les projets impliquant des contrats en alternance, c'est-à-dire des [contrats d'apprentissage](#) ou des [contrats de professionnalisation](#).
Votre entrée est disponible sur le site de l'OPCO-EP.

Pour les entreprises, de nombreuses ressources sont disponibles :

- un simulateur de [coût net de contrat en alternance](#), un espace de parution des offres d'emploi ;
- un accès à une candidathèque ;
- un espace de parution d'offres d'emploi ;
- des clés pour formaliser des fiches de postes adaptées ;
- des conseils pour le recrutement et l'intégration des alternants ;
- un panorama de l'offre de formation ;
- des outils pour pérenniser un emploi.

Lien du Hub : <https://hub-alternance.opcoep.fr/>

L'instruction ministérielle sur les Transitions collectives est publiée



Le nouveau dispositif de reconversion professionnelle dénommé Transitions collectives (Transco) est officiellement déployé sur l'ensemble du territoire à compter du 15 janvier 2021. Une instruction ministérielle du 11 janvier 2021 détaille les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif.

Ce dispositif a pour objectif d'organiser une transition d'un métier vers un autre en évitant un licenciement. Concrètement, un salarié dont l'emploi est fragilisé va suivre une formation certifiante pour se reconvertir vers un métier porteur localement. Son contrat de travail est maintenu et sa formation est financée en tout ou partie par l'Etat.

Objectifs, modalités de mise en œuvre, salariés et projets de reconversion éligibles, dossier de demande et instruction, financement, autant de points détaillés dans ce document administratif.

Les parcours sont financés par le FNE-formation dans le cadre de France relance.

L'État finance tout ou partie du projet de reconversion en fonction de la taille de l'entreprise. La rémunération et la formation des salariés sont prises en charge à hauteur de 40 % pour les entreprises de plus de 1 000 salariés, de 75 % pour les entreprises de 300 salariés jusqu'à 1 000, et de 100 % pour les PME et TPE.

L'entreprise d'accueil peut participer au cofinancement. En revanche, le CPF du salarié ne peut être mobilisé.

[Instruction DGEFP n° 2021/13, 11 janv. 2021 relative au déploiement du dispositif "Transitions collectives"](#)

Contrat de professionnalisation expérimental : prolongation jusqu'en 2023



La loi **Avenir professionnel** du 5 septembre 2018 a mis en place une expérimentation permettant de conclure un contrat de professionnalisation "sur mesure", les compétences à acquérir étant définies par l'entreprise et l'OPCO-EP dont elle relève, en accord avec le salarié bénéficiaire du contrat (concrètement, cela vise les personnes les plus éloignées de l'emploi). L'OPCO-EP définit le parcours de formation en veillant au bon équilibre entre formation théorique et formation pratique en entreprise.

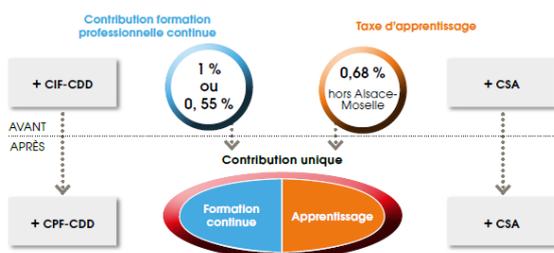
Les contrats conclus dans ce cadre ont une durée maximale de 3 ans.

L'expérimentation, qui devait initialement s'achever fin décembre 2021, a été **prolongée** de 2 ans par la loi sur l'inclusion dans l'emploi du 14 décembre 2020 et s'achèvera donc **fin décembre 2023**.

Fiche de l'OPCO-EP sur ce thème : cliquez [ici](#). En revanche, elle n'a pas été actualisée sur le délai maximum de l'expérimentation à savoir fin décembre 2023.

Calendrier 2021 de paiement des contributions formation et apprentissage

Nouvelle architecture financière au 1^{er} janvier 2019



Les dates de paiement à l'OPCO-EP des contributions dues au titre de l'année 2021 pour le financement de la formation et de l'apprentissage sont désormais fixées.

Au titre de l'année 2021, les **employeurs de moins de 11 salariés** doivent payer à l'OPCO-EP, la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage et la contribution « 1% CPF-CDD » de la façon suivante :

- **avant le 15 septembre 2021** : versement d'un acompte de 40% du montant dû calculé sur "la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021" ;
- **avant le 1er mars 2022** : paiement du solde de ces contributions "modifié le cas échéant pour tenir compte du montant effectivement dû".

Cet acompte à régler à la mi-septembre 2021 par les entreprises de moins de 11 salariés a été instauré, selon le gouvernement, "afin d'engager le processus de la collecte tout au long de l'année qui sera effectué par les Urssaf".

Remarque : à noter également que le décret du 29 décembre 2020 modifie les modalités de répartition des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage issus des contributions des entreprises. France compétences affecte, chaque année, le produit de ces contributions qui lui sont reversées et détermine le montant des différentes dotations. Ainsi, par exemple, France compétences pourra octroyer, en 2021, entre 5 et 35% des contributions à la Caisse des dépôts pour le financement du CPF (au lieu de 10 à 20% du montant). Pour les dépenses relatives à l'apprentissage, elle pourra répartir entre les différents financeurs entre 55% et 83% des fonds (au lieu de 64% à 72%).

Les difficultés actuelles de la notation d'entreprise : le positionnement de la Banque de France



La pandémie actuelle induit une rupture pour toutes les boulangeries-pâtisseries françaises. Avec la baisse d'activité engendrée, nombre de chefs d'entreprises redoutent une détérioration de la notation attribuée à leur entreprise par la Banque de France.

A l'heure où le remboursement des aides anti-crise de l'Etat commence à hanter les patrons de PME-TPE, la notation bancaire revient en force. Mieux vaut être bien évalué par ses banques pour négocier une ligne de crédit à l'heure de la reprise ou l'échéancier du [prêt garanti par l'Etat](#) (PGE) sur 6 ans maximum.

La notation de la Banque de France a été au cœur de la pandémie puisqu'elle a été prise en compte pour l'obtention ou non du PGE. A plus de 5+, pas de prêt (ou très peu). Certains chefs d'entreprise ont ouvert les yeux sur ce couperet qui sert à évaluer la solvabilité des entreprises sur un horizon de trois ans.

En effet, la Banque de France joue un rôle singulier dans la notation des entreprises françaises.

Il s'agit de l'une des banques centrales de l'Eurosystem¹ disposant d'un système propre d'évaluation du risque de crédit. Elle figure donc sur la liste des organismes externes d'évaluation du crédit sans pour autant être soumise au règlement destiné aux agences de notation.

Ceci explique son champ de manœuvre plus large lui permettant d'ajuster sa cotation FIBEN (Fichier Bancaire des Entreprises).

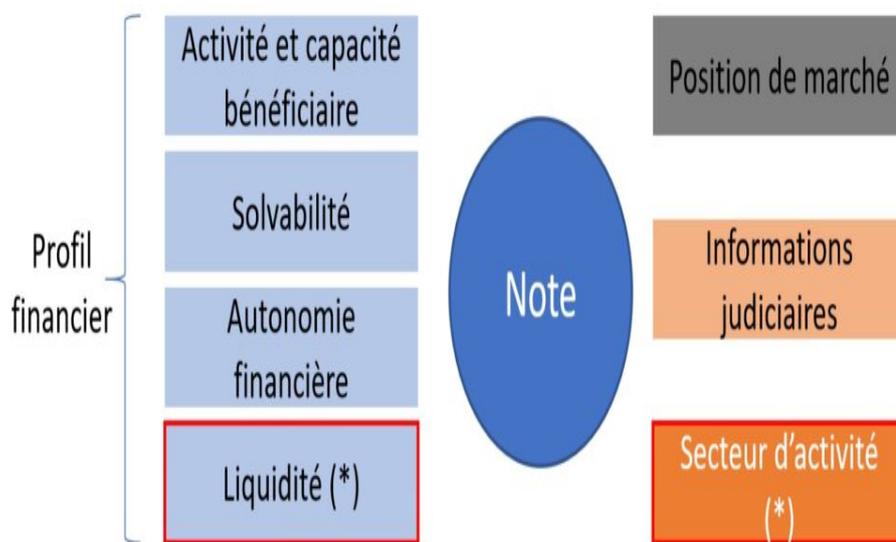
Cet ajustement de méthode est également facilité du fait que la cotation est réputée systématiquement « à dire d'expert », par opposition à une note qui découlerait d'un pur algorithme.

Rappelons que la notation FIBEN s'appuie essentiellement sur :

- l'analyse financière (activité et capacité bénéficiaire, solvabilité, autonomie financière, liquidité) ;
- la position de marché ;
- les informations judiciaires ;
- le dialogue avec les entreprises.

cf. [820105_fiben_cotationweb-2.pdf \(banque-france.fr\)](#)

QUELS CRITÈRES SURPONDÉRER POUR UNE NOTATION COURT TERME ?



(*) : les deux déterminants majeurs actuels du risque de crédit des entreprises

Explication de la notation Banque de France : cliquez [ici](#).

Les banques, avec un bilan majoritairement constitué de créances clientèles, sont sujettes aux normes comptables de dépréciation sur les prêts octroyés à leur clientèle d'entreprises. A ce titre, elles doivent prendre en compte une probabilité de défaillance (PD) prévisionnelle. Cette PD s'avère bien supérieure aux moyennes historiques dans le cas d'entreprises **peu liquides ou dans des secteurs d'activité déprimés**. Ces deux critères n'ont jamais été si prépondérants sur le sort des entreprises.

Sachant que la cotation « Banque de France » vise essentiellement les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros ou dont le montant de crédits bancaires accordés est supérieur à 380 000 euros, **je vous invite de saisir la succursale de la Banque de France de votre département pour connaître votre note et éventuellement tenter de l'améliorer.**

¹ L'Eurosystem est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire unique de tous les pays ayant adopté l'euro. Il se compose de la Banque centrale européenne (BCE), instituée le 1er juin 1998, et des banques centrales nationales (BCN) des pays ayant adopté l'euro, dont la Banque de France.

Indemnisation des arrêts maladie liés à la COVID-19 au 1^{er} janvier 2021

Certaines catégories de salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de la Covid-19, peuvent bénéficier du régime dérogatoire de versement des indemnités de la sécurité sociale et des indemnités complémentaires de l'employeur*.

**Décret du 8 janvier 2021 (n° 2021-13 paru au journal officiel le 9 janvier), pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.*

Quels salariés ?

Bénéficiaire du régime dérogatoire, les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est considéré comme « **cas contact** » et fait l'objet d'une mesure d'isolement ;
- le salarié présente les **symptômes de l'infection à la Covid-19**. Ce dernier doit avoir réalisé un test de détection au virus, dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- le salarié présente le résultat d'un **test de détection du virus positif** à une contamination par la Covid-19 ;
- le salarié a fait l'objet d'une mesure de **placement en isolement ou de mise en quarantaine** à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A partir de quand ?

Le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'applique :

- à compter du **1^{er} janvier 2021** aux indemnités versées au **salarié "cas contact"** quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant ;
- à compter du **10 janvier 2021** pour les salariés **présentant des symptômes et ayant effectué un test et pour les salariés contaminés par la Covid-19**.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au **31 mars 2021 inclus**.

Indemnisation des arrêts maladie par l'assurance maladie :

Ces salariés bénéficient des indemnités journalières de sécurité sociale :

- sans condition d'ancienneté minimale ;
- sans délai de carence ;
- sans que les indemnités journalières perçues soient prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.

La durée maximale de l'indemnisation correspond à la durée de la mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction et de maintien à domicile.

Indemnisation complémentaire légale de l'employeur :

Les salariés mentionnés précédemment bénéficient de l'**indemnité légale complémentaire de l'employeur** :

- sans condition d'ancienneté ;
- sans avoir à justifier dans les 48 heures de l'incapacité résultant de la maladie ;
- sans délai de carence de 7 jours.

Compte tenu des dispositions conventionnelles sur le maintien de salaire, une circulaire dédiée à ce sujet a été adressée aux groupements professionnels départementaux.

En effet, le régime incapacité de travail n'interviendra que dans les conditions habituelles (ancienneté minimale d'un an dans la profession, et non prise en compte du délai de carence).

Par conséquent, **pour le moment** et jusqu'à la mise en place d'aides dans le cadre du fonds de solidarité conventionnel, **reste à la charge de l'employeur** :

- le complément employeur sur la totalité de l'arrêt de travail pour les salariés concernés **ayant moins d'un an d'ancienneté**,
- ainsi que le complément employeur sur le **délai de carence de 7 jours** pour les autres salariés concernés.

.../...

En synthèse :

Cas de figure	Formalités	IJSS/Indemnités complémentaires	Indemnités d'activité partielle
Salarié qui présente des symptômes de la Covid-19	Test de détection au virus à réaliser dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail Déclaration en ligne sur le site Ameli	Oui Jusqu'à la date d'obtention du test à la Covid-19	
Salarié qui est contaminé par la Covid-19	Présentation d'un test de détection du virus concluant à une contamination par la Covid-19 Déclaration en ligne sur le site Ameli	Oui	
Salarié « cas contact » qui fait l'objet d'une mesure d'isolement	Déclaration en ligne sur le site Ameli	Oui	
Salarié qui fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, ...	Déclaration en ligne sur le site Ameli	Oui	
Salarié « vulnérable »		Non	Oui
Assuré « vulnérable » qui ne peut pas être placé en activité partielle	Déclaration en ligne sur le site Ameli	Oui	
Salarié qui est contraint de garder son enfant à domicile		Non	Oui

Opération Pièces Jaunes – 32^{ème} édition

Cette opération se déroule cette année sur 3 semaines, **du 18 janvier au 5 février**.

Depuis l'origine, les artisans boulangers-pâtisseries participent à l'opération Pièces Jaunes. En 2021, pour s'adapter au contexte sanitaire difficile, l'opération Pièces Jaunes a dû se réinventer en se dématérialisant. Aussi, pour faire un don en faveur des Pièces Jaunes, **préférons le paiement par Internet/sms/chèque !**

Comment faire ?

- don en ligne : don.piecesjaunes.fr/reseauxsociaux
- par sms : donnez 5 € en envoyant DON au 92111
- par chèque : à l'ordre de Pièces Jaunes – Fondation des Hôpitaux – 9 rue Scribe 75009 Paris

Toutefois, pour ceux qui souhaitent encore donner des pièces, nous vous invitons à poursuivre la collecte métallique par le biais de **tirelire faite maison** auprès de laquelle vous apposez le sticker Pièces Jaunes 2021-Boulangers (encarté dans le journal Les Nouvelles de la Boulangerie du 15 janvier). **Le montant collecté par chaque boulanger devra être transformé en don en ligne, du montant équivalent à la collecte de pièces**, effectué sur le site Internet Pièces Jaunes via un accès dédié et sécurisé : [c'est ici !](#) ou via le QR Code en illustration **Ce don ne donnera pas droit à l'émission d'un reçu fiscal.**



Il est encore temps de faire un don pour accompagner les enfants et les adolescents hospitalisés !

Les tickets restaurant 2020 sont utilisables jusqu'au 1^{er} septembre 2021



Pour soutenir le secteur de la restauration et permettre aux Français d'utiliser leurs titres-restaurant datés de 2020, **leur date de validité est prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2021 inclus.**

Pour en savoir plus -> <https://www.economie.gouv.fr/tickets-restaurant-mesures-assouplissement-prolongees>
